

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 10 août 1972, vous avez donné votre accord pour garantir un prêt contracté par la S.H.L.M.R. d'un montant de 34 911 415 F, en vue de la construction de 308 HLM dans le cadre de l'opération "LE RUISSEAU".

Cependant, pour permettre à la S.H.L.M.R. de faire face au financement des variations de prix résultant des clauses de révision relatives aux marchés concernant la construction de ces 308 HLM, cette société est amenée à contracter un prêt complémentaire de 3 446 797 F auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'HLM et pour lequel la garantie de la commune de Saint-Denis est demandée.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 3 446 797 F, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 90 à mettre en recouvrement chaque année pendant 20 ans.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la S.H.L.M.R. pour ce prêt de 3 446 797 F.

+

+

+

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande formulée par la S.H.L.M.R.

et tendant à obtenir la garantie pour un prêt qu'elle se propose de contracter à la Caisse de Prêts pour le rajustement du financement de l'opération "LE RUISSEAU" 308 HLM.

VU le rapport établi par Monsieur le Maire et concluant à accorder la garantie sollicitée par la SHLMR.

VU les articles 196 et suivants du code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

VU le décret N°66 156 du 19 Mars 1966 instituant une caisse de Prêts aux Organismes d'Habitations à loyer modéré.

VU le décret N°66 157 du 19 Mars 1966 relatif aux opérations de la caisse de Prêts aux Organismes d'Habitations à Loyer modéré.

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1970.

DELIBERE :

La Ville de Saint-Denis accorde sa garantie à la S.H.L.M.R. pour un emprunt de 3 446 797 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitations à loyer modéré au taux pratiqué à la date de l'établissement du contrat pour une durée de 20 ans, en vue de la construction de logements destinés à la location simple.

Au où la S.H.L.M.R. pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Saint-Denis s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse de Prêts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Le Conseil autorise d'autre part, le MAIRE à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'habitation à loyer modéré et la S.H.L.M.R.

Vu
Saint-Denis, le 19 novembre 1975
Pour le Prefet
Le Secrétaire Général
Signé: A. HURAND
Pour copie certifiée
conforme
de Directeur des
Finances et des
Collectivités Locales
P. BLANNE